

No. 6330

**FEDERAL REPUBLIC OF GERMANY, BELGIUM,
BRAZIL, SPAIN, FRANCE, etc.**

**International Convention relating to the arrest of seagoing
ships. Signed at Brussels, on 10 May 1952**

Official texts: French and English.

Registered by Belgium on 2 October 1962.

**RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE, BELGIQUE,
BRÉSIL, ESPAGNE, FRANCE, etc.**

**Convention internationale pour l'unification de certaines
règles sur la saisie conservatoire des navires de mer.
Signée à Bruxelles, le 10 mai 1952**

Textes officiels français et anglais.

Enregistrée par la Belgique le 2 octobre 1962.

N^o 6330. CONVENTION INTERNATIONALE¹ POUR
L'UNIFICATION DE CERTAINES RÈGLES SUR LA
SAISIE CONSERVATOIRE DES NAVIRES DE MER.
SIGNÉE À BRUXELLES, LE 10 MAI 1952

Les Hautes Parties Contractantes,

Ayant reconnu l'utilité de fixer de commun accord certaines règles uniformes sur la saisie conservatoire de navires de mer, ont décidé de conclure une convention à cet effet et ont convenu de ce qui suit :

Article 1

Dans la présente Convention, les expressions suivantes sont employées, avec les significations indiquées ci-dessous :

(1) « Créance Maritime » signifie allégation d'un droit ou d'une créance ayant l'une des causes suivantes :

- (a) dommages causés par un navire soit par abordage, soit autrement;
- (b) pertes de vies humaines ou dommages corporels causés par un navire ou provenant de l'exploitation d'un navire;
- (c) assistance et sauvetage;
- (d) contrats relatifs à l'utilisation ou la location d'un navire par charte-partie ou autrement;
- (e) contrats relatifs au transports des marchandises par un navire en vertu d'une charte-partie, d'un connaissement ou autrement;

¹ Conformément à l'article 14 (a), la Convention est entrée en vigueur le 24 février 1956, soit six mois après la date du dépôt du deuxième instrument de ratification. Voici la liste des États qui ont déposé leurs instruments de ratification ou d'adhésion (a) auprès du Ministère des affaires étrangères de Belgique, avec les dates de dépôt et les dates d'entrée en vigueur de la Convention pour chacun de ces États :

États	Date du dépôt		Date de l'entrée en vigueur	
Espagne	8 décembre	1953	24 février	1956
Suisse	28 mai	1954 (a)	24 février	1956
Haïti	4 novembre	1954 (a)	24 février	1956
Costa Rica (avec réserves)*	13 juillet	1955 (a)	24 février	1956
Égypte (Confirmant la réserve faite au moment de la signature; voir p. 210 de ce volume)	24 août	1955	24 février	1956
Saint-Siège	10 août	1956	10 février	1957
Cambodge (avec réserve)*	12 novembre	1956 (a)	12 mai	1957
Portugal	4 mai	1957	4 novembre	1957
France**	25 mai	1957	25 novembre	1957
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (avec réserves)*	18 mars	1959	18 septembre	1959
Belgique	10 avril	1961	10 octobre	1961

* Pour le texte de ces réserves, voir p. 214 de ce volume.

** Une notification d'application aux Territoires français d'Outre-Mer, au Territoires sous tutelle du Togo et du Cameroun sous administration française a été reçue par le Gouvernement belge le 23 avril 1958 et a pris effet le 23 octobre 1958.

- (f) pertes ou dommages aux marchandises et bagages transportés par un navire;
- (g) avarie commune;
- (h) prêt à la grosse;
- (i) remorquage;
- (j) pilotage;
- (k) fournitures, quel qu'en soit le lieu, de produits ou de matériel faites à un navire en vue de son exploitation ou de son entretien;
- (l) construction, réparations, équipement d'un navire ou frais de cale;
- (m) salaires des Capitaine, Officiers ou hommes d'équipage;
- (n) débours du Capitaine et ceux effectués par les chargeurs, les affrêteurs ou les Agents pour le compte du navire ou de son propriétaire;
- (o) la propriété contestée d'un navire;
- (p) la copropriété contestée d'un navire ou sa possession, ou son exploitation, ou les droits aux produits d'exploitation d'un navire en copropriété;
- (q) toute hypothèque maritime et tout mortgage.

(2) « Saisie » signifie l'immobilisation d'un navire avec l'autorisation de l'autorité judiciaire compétente pour garantie d'une créance maritime, mais ne comprend pas la saisie d'un navire pour l'exécution d'un titre.

(3) « Personne » comprend toute personne physique ou morale, société de personnes ou de capitaux ainsi que les États, les Administrations et Établissements publics.

(4) « Demandeur » signifie une personne, invoquant à son profit, l'existence d'une créance maritime.

Article 2

Un navire battant pavillon d'un des États contractants ne pourra être saisi dans le ressort d'un État Contractant qu'en vertu d'une créance maritime, mais rien dans les dispositions de la présente Convention ne pourra être considéré comme une extension ou une restriction des droits et pouvoirs que les États, Autorités publiques ou Autorités portuaires tiennent de leur loi interne ou de leurs règlements, de saisir, détenir ou autrement empêcher un navire de prendre la mer dans leur ressort.

Article 3

(1) Sans préjudice des dispositions du paragraphe 4 et de l'article 10, tout Demandeur peut saisir soit le navire auquel la créance se rapporte, soit tout autre navire appartenant à celui qui était, au moment où est née la créance maritime, propriétaire du navire auquel cette créance se rapporte, alors même que le navire saisi est prêt à faire voile, mais aucun navire ne pourra être saisi pour une créance prévue aux alinéas o), p) ou q) de l'article premier à l'exception du navire même que concerne la réclamation.

(2) Des navires seront réputés avoir le même propriétaire lorsque toutes les parts de propriété appartiendront à une même ou aux mêmes personnes.

(3) Un navire ne peut être saisi et caution ou garantie ne sera donnée, plus d'une fois dans la juridiction d'un ou plusieurs des États Contractants, pour la même créance et par le même Demandeur; et si un navire est saisi dans une des dites juridictions et une caution ou une garantie a été donnée, soit pour obtenir la mainlevée de la saisie, soit pour éviter celle-ci, toute saisie ultérieure de ce navire, ou de n'importe quel autre navire, appartenant au même propriétaire, par le Demandeur et pour la même créance maritime, sera levée et le navire sera libéré par le Tribunal ou toute autre juridiction compétente du dit État, à moins que le Demandeur ne prouve, à la satisfaction du Tribunal ou de toute autre Autorité Judiciaire compétente, que la garantie ou la caution a été définitivement libérée avant que la saisie subséquente n'ait été pratiquée ou qu'il n'y ait une autre raison valable pour la maintenir.

(4) Dans le cas d'un affrètement d'un navire avec remise de la gestion nautique, lorsque l'affrèteur répond, seul, d'une créance maritime relative à ce navire, le Demandeur peut saisir ce navire ou tel autre appartenant à l'affrèteur, en observant les dispositions de la présente Convention, mais nul autre navire appartenant au propriétaire ne peut être saisi en vertu de cette créance maritime.

L'alinéa qui précède s'applique également à tous les cas où une personne autre que le propriétaire est tenue d'une créance maritime.

Article 4

Un navire ne peut être saisi qu'avec l'autorisation d'un Tribunal ou de toute autre Autorité Judiciaire compétente de l'État Contractant dans lequel la saisie est pratiquée.

Article 5

Le Tribunal ou toute autre Autorité Judiciaire compétente dans le ressort duquel le navire a été saisi, accordera la mainlevée de la saisie lorsqu'une caution ou une garantie suffisantes auront été fournies, sauf dans le cas où la saisie est pratiquée en raison des créances maritimes énumérées à l'article premier ci-dessus, sous les lettres *o*) et *p*); en ce cas, le juge peut permettre l'exploitation du navire par le Possesseur, lorsque celui-ci aura fourni des garanties suffisantes, ou régler la gestion du navire pendant la durée de la saisie.

Faute d'accord entre les Parties sur l'importance de la caution ou de la garantie, le Tribunal ou l'Autorité Judiciaire compétente en fixera la nature et le montant.

La demande de mainlevée de la saisie moyennant une telle garantie, ne pourra être interprétée ni comme une reconnaissance de responsabilité, ni comme une renonciation au bénéfice de la limitation légale de la responsabilité du propriétaire du navire.

Article 6

Toutes contestations relatives à la responsabilité du Demandeur, pour dommages causés à la suite de la saisie du navire ou pour frais de caution ou de garantie fournies en vue de le libérer ou d'en empêcher la saisie seront réglées par la loi de l'État Contractant dans le ressort duquel la saisie a été pratiquée ou demandée.

Les règles de procédure relatives à la saisie d'un navire, à l'obtention de l'autorisation visée à l'Article 4 et à tous autres incidents de procédure qu'une saisie peut soulever sont régies par la loi de l'État Contractant dans lequel la saisie a été pratiquée ou demandée.

Article 7

(1) Les Tribunaux de l'État dans lequel la saisie a été opérée, seront compétents pour statuer sur le fond du procès :

soit si ces Tribunaux sont compétents en vertu de la loi interne de l'État dans lequel la saisie est pratiquée ;

soit dans les cas suivants, nommément définis :

- (a) Si le Demandeur a sa résidence habituelle ou son principal établissement dans l'État où la saisie a été pratiquée ;
- (b) si la créance maritime est elle-même née dans l'État Contractant dont dépend le lieu de la saisie ;
- (c) si la créance maritime est née au cours d'un voyage pendant lequel la saisie a été faite ;
- (d) si la créance provient d'un abordage ou de circonstances visées par l'Article 13 de la Convention Internationale pour l'unification de certaines règles en matière d'abordage, signée à Bruxelles, le 23 septembre 1910¹ ;
- (e) si la créance est née d'une assistance ou d'un sauvetage ;
- (f) si la créance est garantie par une hypothèque maritime ou un mortgage sur le navire saisi.

(2) Si le Tribunal, dans le ressort duquel le navire a été saisi n'a pas compétence pour statuer sur le fond, la caution ou la garantie à fournir conformément à l'article 5 pour obtenir la mainlevée de la saisie, devra garantir l'exécution de toutes les condamnations qui seraient ultérieurement prononcées par le Tribunal compétent de statuer sur le fond, et le Tribunal ou toute autre Autorité Judiciaire

¹ De Martens, *Nouveau Recueil général de Traités*, troisième série, tome VII, p. 711, et Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. CCV, p. 220.

du lieu de la saisie, fixera de délai endéans lequel le Demandeur devra introduire une action devant le Tribunal compétent.

(3) Si les conventions des parties contiennent soit une clause attributive de compétence à une autre juridiction, soit une clause arbitrale le Tribunal pourra fixer un délai dans lequel le saisissant devra engager son action au fond.

(4) Dans les cas prévus aux deux alinéas précédents, si l'action n'est pas introduite dans le délai imparti, le Défendeur pourra demander la mainlevée de saisie ou la libération de la caution fournie.

(5) Cet article ne s'appliquera pas aux cas visés par les dispositions de la convention révisée sur la navigation du Rhin du 17 octobre 1868¹.

Article 8

(1) Les dispositions de la présente Convention sont applicables dans tout État Contractant à tout navire battant pavillon d'un État Contractant.

(2) Un navire battant pavillon d'un État non-contractant peut être saisi dans l'un des États Contractants, en vertu d'une des créances énumérées à l'article 1^{er}, ou de toute autre créance permettant la saisie d'après la loi de cet État.

(3) Toutefois, chaque État Contractant peut refuser toute ou partie des avantages de la présente Convention à tout État non-Contractant et à toute personne qui n'a pas, au jour de la saisie, sa résidence habituelle ou son principal établissement dans un État Contractant.

(4) Aucune disposition de la présente Convention ne modifiera ou n'affectera la loi interne des États Contractants en ce qui concerne la saisie d'un navire dans le ressort de l'État dont il bat pavillon par une personne ayant sa résidence habituelle ou son principal établissement dans cet État.

(5) Tout tiers, autre que le demandeur originaire qui excipe d'une créance maritime par l'effet d'une subrogation, d'une cession ou autrement, sera réputé, pour l'application de la présente Convention, avoir la même résidence habituelle ou le même établissement principal que le créancier originaire.

Article 9

Rien dans cette Convention ne doit être considéré comme créant un droit à une action qui, en dehors des stipulations de cette Convention, n'existerait pas d'après la loi à appliquer par le Tribunal saisi du litige.

La présente Convention ne confère aux Demandeurs aucun droit de suite, autre que celui accordé par cette dernière loi ou par la Convention Internationale sur les Privilèges et Hypothèques maritimes, si celle-ci est applicable.

¹ De Martens, *Nouveau Recueil général de Traités*, tome XX, p. 355.

Article 10

Les Hautes Parties Contractantes peuvent au moment de la signature du dépôt des ratifications ou lors de leur adhésion à la Convention, se réserver

- (a) le droit de ne pas appliquer les dispositions de la présente Convention à la saisie d'un navire pratiquée en raison d'une des créances maritimes visées aux *o*) et *p*) de l'article premier et d'appliquer à cette saisie leur loi nationale;
- (b) Le droit de ne pas appliquer les dispositions du premier paragraphe de l'article 3 à la saisie pratiquée sur leur territoire en raison des créances prévues à l'alinéa *q*) de l'article 1.

Article 11

Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à soumettre à arbitrage tous différends entre États pouvant résulter de l'interprétation ou l'application de la présente Convention, sans préjudice toutefois des obligations des Hautes Parties Contractantes qui ont convenu de soumettre leurs différends à la Cour Internationale de Justice.

Article 12

La présente Convention est ouverte à la signature des États représentés à la neuvième Conférence diplomatique de Droit Maritime. Le procès-verbal de signature sera dressé par les soins du Ministère des Affaires étrangères de Belgique.

Article 13

La présente Convention sera ratifiée et les instruments de ratification seront déposés auprès du Ministère des Affaires étrangères de Belgique qui en notifiera le dépôt à tous les États signataires et adhérents.

Article 14

(a) La présente Convention entrera en vigueur entre les deux premiers États qui l'auront ratifiée, six mois après la date du dépôt du deuxième instrument de ratification.

(b) Pour chaque État signataire ratifiant la Convention après le deuxième dépôt, celle-ci entrera en vigueur six mois après la date du dépôt de son instrument de ratification.

Article 15

Tout État non représenté à la neuvième Conférence diplomatique de Droit Maritime pourra adhérer à la présente Convention.

Les adhésions seront notifiées au Ministère des Affaires étrangères de Belgique qui en avisera par la voie diplomatique tous les États signataires et adhérents.

La Convention entrera en vigueur pour l'État adhérent six mois après la date de réception de cette notification, mais pas avant la date de son entrée en vigueur telle qu'elle est fixée à l'Article 14 a).

Article 16

Toute Haute Partie Contractante pourra à l'expiration du délai de trois ans qui suivra l'entrée en vigueur à son égard de la présente Convention, demander la réunion d'une Conférence chargée de statuer sur toutes les propositions tendant à la révision de la Convention.

Toute Haute Partie Contractante qui désirerait faire usage de cette faculté en avisera le Gouvernement belge qui se chargera de convoquer la conférence dans les six mois.

Article 17

Chacune des Hautes Parties Contractantes aura le droit de dénoncer la présente Convention à tout moment après son entrée en vigueur à son égard. Toutefois, cette dénonciation ne prendra effet qu'un an après la date de réception de la notification de dénonciation au Gouvernement belge qui en avisera les autres Parties Contractantes par la voie diplomatique.

Article 18

(a) Toute Haute Partie Contractante peut, au moment de la ratification, de l'adhésion, ou à tout moment ultérieur, notifier par écrit au Gouvernement belge que la présente Convention s'applique aux territoires ou à certains des territoires dont elle assure les relations internationales. La Convention sera applicable aux dits territoires six mois après la date de réception de cette notification par le Ministère des Affaires étrangères de Belgique, mais pas avant la date d'entrée en vigueur de la présente Convention à l'égard de cette Haute Partie Contractante.

(b) Toute Haute Partie Contractante qui a souscrit une déclaration au titre du paragraphe a) de cet article pourra à tout moment aviser le Ministère des Affaires étrangères de Belgique que la Convention cesse de s'appliquer au Territoire en question. Cette dénonciation prendra effet dans le délai d'un an prévu à l'article 17.

(c) Le Ministère des Affaires étrangères de Belgique avisera par la voie diplomatique tous les États signataires et adhérents de toute notification reçue par lui au titre du présent article.

FAIT à Bruxelles, le 10 mai 1952, en langues française et anglaise, les deux textes faisant également foi.

Pour la République Fédérale
d'Allemagne :

For the Federal Republic
of Germany :

Ad referendum:

Dr. Anton PFEIFFER

Dr. Guenther JOEL

Pour l'Autriche :

For Austria :

Pour la Belgique :

For Belgium :

LILAR

J. A. DENOËL

H. DE VOS

SOHR

Ant. FRANCK

Pour le Brésil :

For Brazil :

A. C. R. GABAGLIA

(ad referendum)

Pour le Canada :

For Canada :

Pour la Colombie :

For Colombia :

Pour Cuba :

For Cuba :

Pour le Danemark :

For Denmark :

Pour l'Égypte¹ :

For Egypt :

Ahmed HAKKI

6 janvier 1955

¹ Au moment de la signature le Plénipotentiaire égyptien a déclaré formuler les réserves prévues à l'article 10. [TRANSLATION — TRADUCTION] At the time of signing the Convention, the Egyptian Plenipotentiary entered the reservations provided for in article 10.

Pour l'Espagne :

For Spain :

Ad referendum

Marquis DE MERRY DEL VAL

Pelegrin BENITO

M. GUBERN PUIG

Pour les États-Unis d'Amérique :

For the United States of America :

Pour la Finlande :

For Finland :

Pour la France :

For France :

Philippe MONOD

Pour la Grèce :

For Greece :

D. CAPSALIS

G. MARIDAKIS

Pour l'Indonésie :

For Indonesia :

Pour l'Italie :

For Italy :

Torquato C. GIANNINI

Pour le Japon :

For Japan :

Pour le Liban :

For Lebanon :

Sami EL-KHOURY

25 mai 1954

Pour Monaco :

For Monaco :

M. LOZÉ

Pour le Nicaragua :

For Nicaragua :

J. RIVAS

Pour la Norvège :

For Norway :

Pour les Pays-Bas :

For the Netherlands :

Pour le Pérou :

For Peru :

Pour le Portugal :

For Portugal :

Eduardo VIEIRA LEITÃO

16 octobre 1956

Pour le Royaume-Uni :

For the United Kingdom :

G. St. Cl. PILCHER

Pour le Saint-Siège :

For the Holy See :

P. DEMEUR

4 février 1954

Pour la Suède :

For Sweden :

Pour la Suisse :

For Switzerland :

Pour la Thaïlande :

For Thailand :

Pour la Turquie :

For Turkey :

Pour l'Uruguay :

For Uruguay :

Pour le Venezuela :

For Venezuela :

Pour la Yougoslavie :

For Yugoslavia :

Sous réserve de ratification ultérieure¹

P. NIKOLIC

¹ Subject to subsequent ratification.

RESERVATIONS MADE AT THE
TIME OF RATIFICATION OR
ACCESSIONRÉSERVES FAITES AU MOMENT
DE LA RATIFICATION OU
DE L'ADHÉSION

COSTA RICA

[SPANISH TEXT — TEXTE ESPAGNOL]

« Primera : Que el párrafo 1º del artículo 3º no puede dar base para embargar un buque que no sea objeto del crédito y que ya no pertenezca a la persona dueña del buque objeto del crédito, según el Registro de Naves del país bajo cuya bandera navega, y aunque antes le haya pertenecido. »

« Segunda : Que no reconoce obligatoriedad a los incisos *a*), *b*), *c*), *d*), *e*) y *f*) del párrafo 1º del artículo 7º, ya que según las leyes de la República, los únicos tribunales competentes para conocer de acciones en cuanto al fondo de un crédito marítimo son los del domicilio del demandante, salvo si se trata de los casos contemplados por las letras *o*), *p*) y *q*), del inciso 1) del artículo 1º o los del Estado bajo cuya bandera navega el barco. »

« El Gobierno de Costa Rica, al ratificar este Convenio, se reserva el derecho de aplicar la Legislación Comercial y de Trabajo sobre el embargo de buques extranjeros que arriben a sus puertos. »

[TRADUCTION]

1. Premièrement, le paragraphe 1 de l'article 3 ne peut pas être invoqué pour saisir un navire auquel la créance ne se rapporterait pas et qui n'appartiendrait plus à la personne qui est propriétaire du navire auquel se rapporte la créance, d'après le registre d'immatriculation du pays dont le navire bat pavillon, même s'il a précédemment appartenu à ladite personne.

Deuxièmement, il ne reconnaît pas le caractère obligatoire des alinéas *a*, *b*, *c*, *d*, *e*, et *f* du paragraphe 1 de l'article 7 puisque d'après la loi de la République, les seuls tribunaux compétents pour statuer sur le fond d'un procès en créance maritime sont ceux du domicile du défendeur, sauf pour les cas prévus aux alinéas *o*, *p* et *q* du paragraphe 1

[TRANSLATION]

1. A ship shall not be arrested in application of paragraph 1 of article 3 if it is not the particular vessel in respect of which the claim arose or if it does not belong to the person who, according to the shipping register of the country whose flag it flies, owns the ship in respect of which the claim arose, even if it formerly did belong to that person.

2. Costa Rica does not recognize article 7, paragraph 1 (*a*), (*b*), (*c*), (*d*), (*e*) and (*f*) as binding, since under the law of the Republic the only courts competent to hear cases relating to the substance of a maritime claim are those of the country of domicile of the claimant, except for cases to which article 1, paragraph 1 (*o*), (*p*) and (*q*)

de l'article 1, ou ceux de l'État dont le navire bat pavillon.

Le Gouvernement du Costa Rica, en ratifiant la présente Convention, se réserve le droit d'appliquer les dispositions de la législation du commerce et du travail relatives à la saisie de navires étrangers qui entrent dans ses ports.

CAMBODGE

Le Gouvernement Royal du Cambodge en adhérant à cette convention, formule les réserves à l'article 10.

UNITED KINGDOM OF GREAT BRITAIN AND NORTHERN IRELAND

“(1) The Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland reserve the right not to apply the provisions of the said Convention to warships or to vessels owned by or in the service of a State.

“(2) The Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland reserve the right in extending the said Convention to any of the territories for whose international relations they are responsible to make such extension subject to the reservations provided for in Article 10 of the said Convention.”

refer, and those of the State whose flag the vessel flies.

In ratifying this Convention, the Government of Costa Rica hereby reserves the right to apply its commercial and labour legislation with regard to the arrest of foreign ships which put in at its ports.

CAMBODIA

[TRANSLATION — TRADUCTION]

The Royal Government of Cambodia, upon acceding to this Convention, hereby enters the reservations provided for in article 10.

ROYAUME-UNI DE GRANDE- BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

[TRADUCTION — TRANSLATION]

1. Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord se réserve le droit de ne pas appliquer les dispositions de ladite Convention aux navires de guerre ou aux navires qui appartiennent à un État ou sont à son service.

2. Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord se réserve le droit, s'il applique ladite Convention à des territoires dont il assure les relations internationales, de subordonner cette application aux réserves prévues à l'article 10 de ladite Convention.